ARRÊT N° 02 DU 27 JANVIER 2016

STRATON NIYITEGEKA
c/
ONG ENDA TIERS MONDE

ACTION EN JUSTICE – IMMUNITÉ DE JURIDICTION – IMMUNITÉ D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE – CONDITIONS – EXISTENCE EN SON SEIN D'UN TRIBUNAL POUR STATUER SUR LE CONTENTIEUX DES RELATIONS DE TRAVAIL – DÉFAUT DE RECHERCHE – MANQUE DE BASE LÉGALE

N'a pas donné de base légale à sa décision la cour d'appel qui a déclaré irrecevable l'action d'un travailleur aux motifs que l'ONG employeur, qui jouit d'une immunité de juridiction n'y a pas renoncé, sans rechercher si au moment des faits, ladite ONG avait institué en son sein un tribunal ayant compétence pour statuer sur des litiges de cette nature, afin de permettre au travailleur d'exercer son droit à un recours effectif devant une juridiction.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, **que** Straton NIYITEGEKA, archiviste en service à l'organisation non gouvernementale ENDA Tiers Monde, a attrait celle-ci devant le tribunal du travail de Dakar aux fins de déclarer son licenciement abusif et de paiement de diverses sommes d'argent ; que ENDA s'est prévalue de son immunité de juridiction ;

Sur le premier moyen, en sa seconde branche :

Vu l'article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action de Straton NIYITEGEKA, l'arrêt retient, d'une part, que ENDA Tiers Monde tire son immunité de l'accord de siège du 27 juin 1978, signé avec le gouvernement du Sénégal, qui stipule en son article 5 que « *ENDA, ses biens et avoirs en quelques endroits qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où ENDA y aurait expressément renoncé dans un cas particulier* », d'autre part, que le ministère des Affaires étrangères lui a délivré à cet effet une attestation d'accréditation, et enfin que ENDA Tiers Monde n'ayant pas renoncé à l'immunité de juridiction pour avoir tout mis en œuvre afin d'en bénéficier, ce privilège lui a été accordé après communication de la procédure au parquet ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si au moment des faits, ENDA Tiers Monde avait institué en son sein un tribunal ayant compétence pour statuer sur des litiges de cette nature, afin de permettre à Straton NIYITEGEKA d'exercer son droit à un recours effectif devant une juridiction, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;